Nations Unies A/HRC/PRST/43/1

Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
Point 1 de l'ordre du jour
Questions d'organisation et de procédure

Déclaration de la Présidente

PRST 43/1 Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme

Le 29 mai 2020, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Profondément préoccupé par les pertes en vie humaine et la disparition de moyens de subsistance et par la perturbation des économies et des sociétés dues à la pandémie de COVID-19, ainsi que par les effets négatifs de celle-ci sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde,

Insistant sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et les mesures visant à faire face tant à la situation d'urgence sanitaire publique qu'aux incidences plus larges sur la vie et les moyens de subsistance des personnes,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement,

Conscient des efforts que déploient les gouvernements, ainsi que les agents de santé, dont la majorité sont des femmes, et les autres travailleurs essentiels de par le monde, pour faire face à la pandémie au moyen de mesures visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être de leur population, et soulignant combien il importe de donner aux agents de santé et aux autres travailleurs essentiels la protection et le soutien nécessaires,

Profondément préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont les personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation, y compris les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités, les peuples autochtones, les personnes privées de liberté, les sans-abri et les personnes vivant dans la pauvreté, et conscient de la nécessité de garantir la non-discrimination et l'égalité, tout en soulignant qu'il importe à cet égard de prendre des mesures adaptées à l'âge et au genre, et qui tiennent compte des situations de handicap,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la stigmatisation, à la xénophobie, au racisme et à la discrimination, y compris la discrimination raciale, qui surgissent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 dans de nombreuses régions du monde, et insistant sur la nécessité de les combattre,

Soulignant que la COVID-19 est désormais une pandémie mondiale qui ne peut être combattue efficacement que par la coopération internationale, l'unité, la solidarité et l'action collective, en s'appuyant sur une approche multilatérale et sur des institutions internationales solides,

Constatant avec une profonde inquiétude l'incidence qu'ont les niveaux élevés d'endettement sur la capacité des pays à résister au choc provoqué par la COVID-19,

Réaffirmant que le système des Nations Unies assume un rôle fondamental en coordonnant l'action menée à l'échelle mondiale en vue de maîtriser et de contenir la propagation de la COVID-19 et en soutenant les États Membres et, à cet égard, considérant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de chef de file essentiel,

Soulignant l'importance de permettre un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics et thérapies sûrs, abordables, efficaces et de qualité, ainsi qu'à d'autres produits et technologies de santé nécessaires pour mener une action adéquate et efficace face à la pandémie, y compris à l'égard des personnes les plus vulnérables touchées par les conflits armés, l'extrême pauvreté, les catastrophes naturelles ou les changements climatiques, et de lever sans tarder les obstacles injustifiés qui s'y opposent,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Conscient de la nécessité pour toutes les parties prenantes d'être associées à l'action menée contre la COVID-19, d'avoir accès en temps utile à des informations exactes, en ligne et hors ligne, et d'être associées à la prise de décisions les concernant, et également de la nécessité de faciliter les contributions de la société civile ainsi que du secteur privé à cette action,

1. *Prend note avec satisfaction* des principes directeurs établis par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la COVID-19[1] et de la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 et les droits de l'homme, intitulée *We are all in this together* (Nous sommes tous dans le même bateau)[2] ;

2. *Est conscient* du rôle actif que jouent ses mécanismes, y compris les procédures spéciales, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans la mise en évidence des

[1] www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx.

[2] www.un.org/sites/un2.un.org/files/un_policy_brief_on_human_rights_and_covid_23_april_2020.pdf (en anglais).

incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme et dans la formulation de directives visant à aider les États à faire face à la pandémie dans le respect des droits de l'homme ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient respectés, protégés et réalisés dans le contexte de la lutte contre la pandémie, et à ce que les mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

4. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport portant sur l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde, y compris les bonnes pratiques et les sujets de préoccupation, et de le lui présenter à sa quarante-sixième session ;

5. *Invite* la Haute-Commissaire à lui rendre compte oralement des incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, après la présentation de son rapport annuel, et à lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un compte rendu oral qui sera suivi d'un dialogue ;

6. *Décide* de rester saisi de la question. »